

PARI QUADRIO

CHAPITRE 6

PARI QUADRIO

Article 58.1

Pour deux épreuves, consécutives ou non, d'une même réunion désignées sur le programme de paris nommés "Quadrio" peuvent être organisés.

Un pari "Quadrio" consiste à désigner quatre chevaux : deux sur la première course support du pari "Quadrio", deux sur la seconde course support du pari "Quadrio", et à préciser pour les deux chevaux de chacune des deux épreuves leur ordre de classement à l'arrivée.

Une combinaison de quatre chevaux s'entend comme l'ensemble des quatre permutations possibles de quatre chevaux sur deux courses, pris deux à deux.

Dans une arrivée normale, l'une de ces permutations correspond à l'ordre exact d'arrivée, dénommé "4 Ordre", pour les deux épreuves support du "Quadrio" et les trois autres permutations à l'ordre inexact d'arrivée, dénommé "4 Désordre".

Un pari "Quadrio" est payable si au moins deux des quatre chevaux choisis occupent l'une des deux premières places de chacune des deux épreuves.

Il donne lieu à un rapport dit "4 Ordre" si les quatre chevaux choisis occupent les deux premières places de chacune des deux courses support du pari "Quadrio" et si l'ordre stipulé par le parieur pour les quatre chevaux désignés est conforme à l'ordre exact de classement des chevaux à l'arrivée de ces épreuves.

Il donne lieu à un rapport dit "4 Désordre" lorsque l'ordre d'arrivée stipulé par le parieur pour les quatre chevaux désignés est différent de l'ordre de classement des chevaux à l'arrivée pour l'une au moins des deux épreuves support du pari "Quadrio".

En outre, toutes les combinaisons de quatre chevaux comportant deux chevaux classés aux deux premières places de l'une des épreuves support au pari "Quadrio" et un cheval classé à l'une des deux premières places de l'autre épreuve support du "Quadrio", quel que soit l'ordre stipulé par le parieur, et un cheval classé à un rang supérieur à la deuxième place donnent lieu à un rapport dit "3 chevaux", sauf cas prévu à l'article 58.9.

De même, toutes les combinaisons de quatre chevaux comportant un cheval classé à l'une des deux premières places de chacune des deux épreuves support du "Quadrio", quel que soit l'ordre stipulé par le parieur, et deux chevaux classés à des rangs supérieurs à la deuxième place de chacune de ces deux épreuves donnent lieu à un rapport dit "2 chevaux", sauf cas prévu à l'article 58.9.

Les combinaisons des chevaux classés à la première et à la deuxième place de l'une ou l'autre des deux épreuves ne donnent pas lieu au paiement du rapport "2 chevaux".

Chaque cheval participant à la course est traité séparément dans la détermination des combinaisons.

Article 58.2

Un même parieur ne peut engager soit dans un seul, soit dans plusieurs postes d'enregistrement, sur un "Quadrio" unitaire, y compris ceux englobés dans une formule "Combinée" ou "Champ", un enjeu total supérieur à 100 fois l'enjeu minimum fixé pour le pari unitaire. En cas de non observation de cette disposition, les contrevenants se verront refuser le règlement de leurs paris en application de l'article 8 du présent arrêté.

Article 58.3

I. Dans le cas d'arrivée "Dead Heat", les combinaisons payables au rapport "4 Ordre" ou "4 Désordre" sont les suivantes :

a) Dans le cas de "Dead Heat" de deux chevaux ou plus classés à la première place sur une des courses support du pari "Quadrio" et d'une arrivée normale sur l'autre course, les combinaisons payables au rapport "4 Ordre" ou "4 Désordre" sont toutes les combinaisons comportant les chevaux classés premiers, pris deux à deux, de la course comportant l'arrivée "Dead Heat", avec le cheval classé premier et le cheval classé deuxième de l'autre épreuve support du pari "Quadrio".

Pour chaque combinaison, l'ordre exact dénommé rapport "4 Ordre" comporte les deux permutations de ces deux chevaux, dans lesquelles le cheval classé premier de l'épreuve comportant une arrivée normale a été désigné à la première place.

Pour chaque combinaison, l'ordre inexact dénommé rapport "4 Désordre" comporte les deux permutations de ces deux chevaux, dans lesquelles, sur l'épreuve comportant une arrivée normale, le cheval classé premier a été désigné à la deuxième place.

b) Dans le cas de "Dead Heat" de deux chevaux ou plus classés à la deuxième place sur une des courses support du pari "Quadrio" et d'une arrivée normale sur l'autre course, les combinaisons payables au rapport "4 Ordre" ou "4 Désordre" sont toutes les combinaisons comportant le cheval classé premier et l'un quelconque des chevaux classés deuxièmes de la course comportant l'arrivée "Dead Heat" avec le cheval classé premier et le cheval classé deuxième de l'autre épreuve support du pari "Quadrio".

Pour chaque combinaison, l'ordre exact dénommé rapport "4 Ordre" correspond à la permutation dans laquelle le cheval classé premier de la course comportant l'arrivée "Dead Heat" a été désigné à la première place et le cheval classé premier et le cheval classé deuxième désignés à la deuxième place sur l'autre épreuve.

I. a) Les combinaisons "Quadrio" comportant deux chevaux non partants sur l'une des courses support du pari sont remboursées.

b) Lorsqu'une combinaison "Quadrio" comporte un cheval non partant parmi les quatre chevaux désignés, elle donne droit à deux fois le rapport "3 chevaux", sous réserve que, dans la course support du "Quadrio" comportant le non partant, le cheval ayant participé à la course ait été classé à l'une des deux premières places de

l'arrivée et que, dans la seconde épreuve, support du pari "Quadrio", les chevaux ayant participé à la course aient été classés aux deux premières places de l'arrivée.

c) Lorsqu'une combinaison "Quadrio" comporte un cheval non partant parmi les quatre chevaux désignés, elle donne droit à deux fois le rapport "2 chevaux", sous réserve, que parmi les trois autres chevaux désignés par le parieur, deux se soient classés à l'une des deux premières places dans chacune des deux courses et que le troisième cheval ait été classé à un rang supérieur au deuxième.

d) Lorsqu'une combinaison "Quadrio" comporte deux chevaux non partants parmi les quatre chevaux désignés, elle donne droit à deux fois et demie le rapport "2 chevaux", sous réserve que les deux autres chevaux désignés par le parieur se soient classés à l'une des deux premières places dans chacune des deux courses.

e) Toutefois, les règles énoncées aux paragraphes b), c) et d) ci-dessus ne s'appliquent "Champ Total" et "Champ partiel" prévues à l'article 58.8 dont le cheval de base sur une ou deux courses est non partant. Dans ce cas, la formule correspondante est remboursée.

II. Les parieurs ont la possibilité pour le pari "Quadrio" de désigner un cheval de complément support du pari "Quadrio", conformément aux dispositions de l'article 13, paragraphe II, du présent arrêté.

Dans ce cas, les dispositions de l'article 13, paragraphe II, du présent arrêté s'entendent au sens d'application à chacune des courses support du pari "Quadrio" prises séparément et les termes "combinaisons ou paris unitaires" au sens des chevaux désignés par le parieur, pris deux à deux, sur une même course et les termes "formule combinée", "Champ partiel ou Champ total" au sens de l'ensemble des chevaux désignés par le parieur sur une même course.

Si le parieur n'a pas désigné de cheval de complément ou si le cheval de complément désigné support du pari "Quadrio", est non partant, et si, dans ce dernier cas, cumulativement, le pari engagé par le parieur comporte un ou plusieurs autres chevaux ne prenant pas part à la même course, le pari est traité selon les dispositions du paragraphe I ci-dessus.

Si un parieur a désigné sur une des courses, support du pari "Quadrio", un cheval de complément part à la course et si, après que ce cheval ait remplacé un cheval non partant de cette course, le pari engagé par le parieur comporte, de plus, un ou plusieurs autres chevaux non partants sur la même course, les dispositions du paragraphe I ci-dessus sont applicables.

Article 58.5. Calcul des rapports.

Le montant des paris remboursés, des prélèvements sociaux et de la déduction proportionnelle sur le montant total des enjeux. On obtient ainsi la masse à partager "Quadrio".

20 % de cette masse à partager appelés masse à partager "4 Ordre" sont affectés au calcul du rapport "4 Ordre" ;

15 % de cette masse à partager appelés masse à partager "4 Désordre" sont affectés au calcul du rapport "4 Désordre" ;

25 % de cette masse à partager appelés masse à partager "3 chevaux" sont affectés au calcul du rapport "3 chevaux" ;

enfin, 40 % de cette masse à partager appelés masse à partager "2 chevaux" sont affectés au calcul du rapport "2 chevaux".

I. Rapport "4 Ordre" :

a) Dans le cas d'arrivée normale et dans les cas d'arrivées "Dead heat" prévus aux paragraphes a) et b) de l'article 58.3-I ci-dessus, la masse à partager "4 Ordre" est répartie au prorata du nombre de mises sur la ou les combinaisons payables.

Le quotient ainsi obtenu constitue le rapport brut à payer pour la ou chacune des combinaisons payables sous réserve des dispositions des articles 58.6 et 58.7 ci-dessous.

b) Dans le cas d'arrivée "Dead heat" prévu au paragraphe c) de l'article 58.3-I ci-dessus, la masse à partager "4 Ordre" et "4 Désordre" est cumulée pour constituer une masse à partager commune.

La masse à partager ainsi obtenue est répartie au prorata du nombre de mises sur les combinaisons payables. Le quotient ainsi obtenu constitue le rapport brut à payer pour chacune des combinaisons payables, sous réserve des dispositions de l'article 58.7 ci-dessous.

II. Rapport "4 Désordre" :

Dans le cas d'arrivée normale et dans le cas d'arrivée "Dead heat", prévus aux paragraphes a), b) et c) de l'article 58.3-I ci-dessus, la masse à partager "4 Désordre" est répartie au prorata du nombre de mises sur la ou les combinaisons payables.

Le quotient ainsi obtenu constitue le rapport brut à payer pour la ou chacune des combinaisons payables sous réserve des dispositions des articles 58.6 et 58.7 ci-dessous.

III. Rapport "3 chevaux" :

Article 58.4 Article 58.4 Dans le cas d'arrivée normale et dans le cas d'arrivée "Dead heat", la masse à partager "3 chevaux" est répartie au prorata du nombre de mises sur la ou les combinaisons payables.

Article 58.5 Article 58.5 Le quotient ainsi obtenu constitue le rapport brut à payer pour la ou chacune des combinaisons payables sous réserve des dispositions de l'article 58.7 ci-dessous.

Article 58.6 Article 58.6 IV Article 58.6 Rapport "2 chevaux" :

Article 58.6 Article 58.6 Dans le cas d'arrivée normale et dans le cas d'arrivée "Dead heat", la masse à partager "2 chevaux" est répartie au prorata du nombre de mises sur la ou les combinaisons payables.

Article 58.6 Article 58.6 Le quotient ainsi obtenu constitue le rapport brut à payer pour la ou chacune des combinaisons payables sous réserve des dispositions de l'article 58.7 ci-dessous.

Article 58.6 Article 58.6 Article 58.6 Proportion minimum des rapports "4 Ordre" et "4 Désordre".

Article 58.6 Article 58.6 a) Dans le cas d'une arrivée normale et dans le cas d'une arrivée "Dead heat", prévu aux paragraphes de l'article 58.3-I ci-dessus pour chaque combinaison de quatre chevaux, le rapport net "4 Ordre" doit être égal au moins à deux fois le rapport net "4 Désordre".

Article 58.6 Article 58.6 Si cette condition n'est pas satisfaite par l'application des règles du calcul des rapports noncumulés à l'article 58.5 ci-dessus, les masses à partager "4 Ordre" et "4 Désordre" sont cumulées pour constituer une masse à partager commune.

Article 58.6 Article 58.6 Le nombre de mises sur la ou les combinaisons "4 Ordre", s'il y en a plusieurs, est multiplié par deux. Le nombre obtenu, est ajouté au nombre de mises sur la ou les combinaisons "4 Désordre" s'il y en a plusieurs.

Article 58.6 Article 58.6 La répartition de la masse à partager au prorata du total ainsi obtenu constitue le rapport unique brut "4 Désordre".

Article 58.6 Article 58.6 Le rapport net payé "4 Ordre" est alors égal à deux fois le rapport net "4 Désordre", sous réserve des dispositions de l'article 58.7 ci-dessous.

Article 58.6 Article 58.6 b) Dans les cas d'arrivée "Dead heat" prévu aux paragraphes a) et d) de l'article 58.3 I ci-dessus, le rapport net "4 Ordre" doit être au moins égal au rapport net "4 Désordre".

Article 58.6 Article 58.6 Si cette condition n'est pas satisfaite par l'application des règles de calcul des rapports noncumulés à l'article 58.5 ci-dessus, les masses à partager "4 Ordre" et "4 Désordre" sont cumulées pour constituer une masse à partager commune.

Article 58.6 Article 58.6 Au nombre de mises sur la ou les combinaisons "4 Ordre", s'il y en a plusieurs, est ajouté le nombre de mises sur la ou les combinaisons "4 Désordre", s'il y en a plusieurs.

Article 58.6 Article 58.6 La répartition de la masse à partager au prorata du total ainsi obtenu constitue le rapport unique brut "4 Désordre".

Article 58.6 Article 58.6 Le rapport net à payer au rapport "4 Ordre" est alors égal au rapport net à payer au rapport "4 Désordre" sous réserve des dispositions de l'article 58.7 ci-dessous.

Article 58.7 Article 58.7 Article 58.7 Proportion des rapports "4 Désordre", "3 chevaux" et "2 chevaux".

Article 58.7 Article 58.7 Dans le cas d'une arrivée normale et dans le cas d'une arrivée "Dead heat", le rapport net "3 chevaux" peut être supérieur à la moitié du rapport net "4 Désordre". Simultanément, le rapport net "3 chevaux" doit être au moins égal à deux fois le rapport net "2 chevaux".

Article 58.7 Article 58.7 Lorsque les dispositions ci-dessus sont appliquées dans le cas d'arrivée "Dead heat" prévu au paragraphe de l'article 58.3-I, les termes rapport net "4 Désordre" s'entendent au sens du rapport unique visé au dit paragraphe et les termes masse à partager "4 Désordre" au sens des masses à partager ayant servi au calcul de ce rapport unique.

Article 58.7 Article 58.7 Si ces conditions ne sont pas cumulativement satisfaites par l'application des règles de calcul noncumulés à l'article 58.5 et 58.6 ci-dessus, les rapports sont établis de la manière suivante :

Article 58.7 Article 58.7 1) Article 58.7 Dans le cas où le rapport net "3 chevaux" est supérieur à la moitié du rapport net "4 Désordre" et le rapport net "2 chevaux" n'est pas supérieur à la moitié du rapport net "3 chevaux", les calculs de répartition sont effectués en application du paragraphe a) ci-dessous.

Article 58.7 Article 58.7 Dans le cas visé ci-dessus, lorsque les dispositions de l'article 58.6 sont appliquées après celles de l'article 58.5, les calculs de répartition sont effectués conformément à celles prévues au paragraphe b) ci-dessous.

Article 58.7 Article 58.7 a) les masses à partager "4 Désordre" et "3 chevaux" sont cumulées pour constituer une masse à partager commune. Le nombre de mises sur la ou les combinaisons "4 Désordre", s'il y en a plusieurs, est multiplié par deux. Au nombre obtenu est ajouté le nombre de mises sur la ou les combinaisons "3 chevaux".

Article 58.7 Article 58.7 La répartition de la masse à partager au prorata du total ainsi obtenu constitue le rapport unique brut "3 chevaux".

Article 58.7 Article 58.7 Le rapport net payé "4 Désordre" est alors égal à deux fois le rapport net "3 chevaux", sous réserve des dispositions du paragraphe 4) ci-dessous.

Article 58.7 Article 58.7 b) Si, après application du paragraphe a) ci avant, le rapport net "4 Désordre" se trouve supérieur au rapport net "4 Ordre" dans le cas visé à l'article 58.6, paragraphe a), ou se trouve supérieur au rapport net "4 Ordre" dans le cas visé à l'article 58.6, paragraphe b), et que, simultanément, le rapport net "2 chevaux" n'est pas supérieur à la moitié du rapport net "3 chevaux", les calculs de répartition s'effectuent comme suit :

Article 58.7 Article 58.7 Les masses à partager "4 Ordre", "4 Désordre" et "3 chevaux" sont cumulées pour constituer une masse à partager commune.

Article 58.7 Article 58.7 Le nombre de mises sur la ou les combinaisons "4 Ordre" s'il y en a plusieurs, est multiplié, soit par quatre dans le cas visé à l'article 58.6, paragraphe a), soit par deux dans le cas visé à l'article 58.6, paragraphe b).

À À À À À À À À À À À À Au nombre obtenu est ajouté celui des mises sur la ou les combinaisons "4 D'ordre" multiplié par ce total, sont ajoutés les mises sur la ou les combinaisons "3 chevaux", s'il y en a plusieurs.

À À À À À À À À À À À À La répartition de la masse à partager au prorata du total ainsi obtenu constitue le rapport unique brut "3 chevaux".

À À À À À À À À À À À À Le rapport net payé "4 Ordre" est alors égal à quatre fois le rapport net "3 chevaux" dans le cas visé l'article 58.6, paragraphe a), ou à deux fois le rapport net "3 chevaux" dans le cas visé l'article 58.6, paragraphe b), et le rapport net payé "4 D'ordre" est alors égal à deux fois le rapport net "3 chevaux", sous réserve des dispositions du paragraphe 4) ci-dessous.

À À À À À À À À À À À À c) Si, après application des dispositions du paragraphe b) ci-dessus, le rapport net "2 chevaux" se trouve supérieur à la moitié du rapport net "3 chevaux", les calculs de répartition s'effectuent comme suit :

À À À À À À À À À À À À Le nombre de mises sur la ou les combinaisons "4 Ordre", s'il y en a plusieurs, est multiplié soit par huit dans le cas visé l'article 58.6, paragraphe a), soit par quatre dans le cas visé l'article 58.6, paragraphe b).

À À À À À À À À À À À À A ce nombre est ajouté celui des mises sur la ou les combinaisons "4 D'ordre" multipliées par ce total sont ajoutés les mises sur la ou les combinaisons "3 chevaux", s'il y en a plusieurs, multipliées par deux et les mises sur la ou les combinaisons "2 chevaux", s'il y en a plusieurs.

À À À À À À À À À À À À La répartition de la masse à partager "Quadrio" au prorata du total ainsi obtenu constitue le rapport unique brut "2 chevaux".

À À À À À À À À À À À À Si le rapport unique brut est égal ou supérieur à 1,10, le rapport net payé "4 Ordre" est alors égal au rapport net "2 chevaux" dans le cas visé l'article 58.6, paragraphe a), ou à quatre fois le rapport net payé "2 chevaux" dans le cas visé l'article 58.6, paragraphe b), et le rapport net payé "4 d'ordre" est alors égal à quatre fois le rapport net "2 chevaux" et le rapport net payé "3 chevaux" est alors égal à deux fois le rapport net "2 chevaux".

À À À À À À À À À À À À Si ce rapport commun est inférieur à 1,10, les calculs de répartition sont faits en sorte que les rapports "4 Ordre", "4 D'ordre", "3 chevaux" et "2 chevaux" soient égaux.

À À À À À À À À À À À À Si le rapport unique "4 Ordre", "4 D'ordre", "3 chevaux" et "2 chevaux" est inférieur à 1,10, il est fait application de l'article 18. Si ce dernier rapport est toujours inférieur à 1,10, les dispositions de l'article 19 sont applicables.

À À À À À À À À À À À À d) Si après application du paragraphe a), ci-avant, le rapport net "4 D'ordre" se trouve supérieur au rapport net "4 Ordre" dans le cas visé l'article 58.6, paragraphe a), ou se trouve supérieur au rapport net "4 Ordre" dans le cas visé l'article 58.6, paragraphe b), et que simultanément le rapport net "2 chevaux" se trouve supérieur à la moitié du rapport net "3 chevaux", les calculs de répartition sont effectués en application du paragraphe c) ci-dessus.

À À À À À À À À À À À À e) Si après application du paragraphe a), ci-avant, le rapport net "4 D'ordre" ne se trouve pas supérieur à la moitié du rapport net "4 Ordre" dans le cas visé l'article 58.6, paragraphe a), ou ne se trouve pas supérieur au rapport net "4 Ordre" dans le cas visé l'article 58.6, paragraphe b), mais que, simultanément, le rapport net "2 chevaux" se trouve supérieur à la moitié du rapport net "3 chevaux", les calculs de répartition sont effectués en application du paragraphe 3) a) ci-dessous.

À À À À À À À À À À À À 2) Dans le cas où le rapport net "2 chevaux" est supérieur à la moitié du rapport net "3 chevaux" et le rapport net "4 D'ordre" est au moins égal au double du rapport net "3 chevaux", les calculs de répartition sont effectués en application du paragraphe a) ci-dessous :

À À À À À À À À À À À À a) Les masses à partager "3 chevaux" et "2 chevaux" sont cumulées pour constituer une masse à partager commune. Le nombre de mises sur la ou les combinaisons "3 chevaux", s'il y en a plusieurs, est multiplié par deux. Au nombre obtenu est ajouté le nombre de mises sur la ou les combinaisons "2 chevaux".

À À À À À À À À À À À À La répartition de la masse à partager au prorata du total ainsi obtenu constitue le rapport unique brut "2 chevaux".

À À À À À À À À À À À À Le rapport net payé "3 chevaux" est alors égal à deux fois le rapport net "2 chevaux", sous réserve des dispositions du paragraphe 4) ci-dessous.

À À À À À À À À À À À À b) Si, après application des dispositions du paragraphe a), ci-avant, le rapport net "3 chevaux" se trouve supérieur à la moitié du rapport net "4 D'ordre", les calculs de répartition sont effectués en application du paragraphe 3) a) ci-dessous.

À À À À À À À À À À À À Dans le cas visé ci-dessus, lorsque les dispositions de l'article 58.6 sont appliquées après celles de l'article 58.5, les calculs de répartition sont effectués en application du paragraphe 1 c) ci-dessus.

À À À À À À À À À À À À c) Lorsque les dispositions du paragraphe a) ci-dessus, sont appliquées après celles du paragraphe 4) ci-dessus, et si, cumulativement, le rapport "2 chevaux" est toujours inférieur à 1,10, les calculs de répartition sont effectués en application du paragraphe 3) a) ci-dessous.

À À À À À À À À À À À À 3) Dans le cas où le rapport net "3 chevaux" est supérieur à la moitié du rapport net "4 D'ordre" et le rapport net "2 chevaux" est supérieur à la moitié du rapport net "3 chevaux", les calculs de répartition sont effectués en application du paragraphe a) ci-dessous.

À À À À À À À À À À À À Dans le cas visé ci-dessus, lorsque les dispositions de l'article 58.6 sont appliquées après celles de l'article 58.5, les calculs de répartition sont effectués en application du paragraphe 1 c) ci-dessus.

À À À À À À À À À À À À a) Les masses à partager "4 D'ordre", "3 chevaux" et "2 chevaux" sont cumulées pour constituer une masse à partager commune. Le nombre de mises sur la ou les combinaisons "4 D'ordre", s'il y en a plusieurs, est multiplié par quatre. Au nombre obtenu est ajouté le nombre de mises sur la ou les combinaisons "3 chevaux", s'il y en a plusieurs, multiplié par deux. A ce total, est ajouté le nombre de mises sur la ou les combinaisons "2 chevaux", s'il y en

a plusieurs.

La répartition de la masse à partager au prorata du total ainsi obtenu constitue le rapport unique brut "2 chevaux".

Le rapport net payé "4 D@sordre" est alors égal quatre fois le rapport net "2 chevaux" et le rapport "3 chevaux" est alors égal deux fois le rapport net "2 chevaux", sous réserve des dispositions du paragraphe 4) ci-dessous.

b) Si après application des dispositions du paragraphe a) ci-dessus, le rapport net "4 D@sordre" se trouve supérieur à la moitié du rapport net "4 Ordre" dans le cas visé à l'article 58.6, paragraphe a) ci-avant, ou se trouve supérieur au rapport net "4 Ordre" dans le cas visé à l'article 58.6, paragraphe b), les calculs de répartition sont effectués en application des dispositions du paragraphe 1 c) ci-dessus.

c) Lorsque les dispositions du paragraphe a) ci-dessus sont appliquées après celles du paragraphe 2 ci-dessus ou 4) b) ci-dessous, et si, cumulativement, le rapport "2 chevaux" est toujours inférieur à 1,10, les calculs de répartition sont effectués en application du paragraphe 1 c) ci-dessus.

4) Si l'application des règles de calcul des rapports noncés à l'article 58.5 ci-dessus conduit à un rapport "2 chevaux" inférieur à 1,10, les calculs de répartition sont effectués en application de l'article 58.7.2) a) ci-dessus.

b) Dans le cas visé au paragraphe a) ci-dessus, lorsque les dispositions de l'article 58.7.1) a) ou 2) a) appliquées après celles de l'article 58.5, les calculs de répartition sont effectués en application de l'article 58.7.3) a) ci-dessus.

c) Dans le cas visé au paragraphe a) ci-dessus, lorsque les dispositions de l'article 58.7.1) b) ou 3) a) appliquées après celles de l'article 58.5, les calculs de répartition sont effectués en application de l'article 58.7.1) c) ci-dessus.

d) Dans le cas visé au paragraphe a) ci-dessus, lorsque les dispositions des articles 58.6 et 58.7.2) a) conjointement appliquées après celles de l'article 58.5, les calculs de répartition sont effectués en application de l'article 58.7.1) c) ci-dessus.

Article 58.8 Formules

Les parieurs peuvent enregistrer leurs paris "Quadrio" soit sous forme de combinaisons unitaires de quatre chevaux combinant deux des chevaux déclarés partants sur chacune des deux courses supports du pari "QUADRIO", soit sous forme de formules dites "combinées" ou "Champ".

Dans ce dernier cas, si le pari "Quadrio" est enregistré par l'intermédiaire de formulaires visés au chapitre Bis du titre IV du présent arrêté, le nombre maximum de chevaux pouvant être désignés par formule est porté à la connaissance des parieurs.

1) Les formules combinées

Les formules combinées englobent l'ensemble des paris "Quadrio" combinant entre eux deux à deux un certain nombre de chevaux sélectionnés par le parieur sur chacune des deux courses supports du pari "Quadrio".

a) Le parieur peut n'engager chaque combinaison de quatre chevaux parmi sa sélection (deux sur la première course, support du "Quadrio", deux chevaux sur la seconde) que dans un ordre relatif stipulé.

Si le parieur sélectionne K chevaux sur la première course et K' chevaux sur la seconde course, la formule correspondante dénommée "formule simplifiée" englobe :

$[K \times (K-1)] \times [K' \times (K'-1)]$ paris "Quadrio"

2

b) S'il désigne pour chaque combinaison de quatre chevaux, parmi sa sélection (deux chevaux sur la première course support du "Quadrio", deux chevaux sur la seconde) les deux ordres possibles sur chacune des deux courses, la formule correspondante dénommée "formule dans tous les ordres" englobe, pour une sélection de K chevaux sur la première course et K' chevaux sur la seconde :

$[K \times (K-1)] \times [K' \times (K'-1)]$ Paris "Quadrio"

2) Les formules "Champ d'un cheval"

Elles englobent pour chacune des deux courses servant de support au pari "Quadrio" l'ensemble des combinaisons de deux chevaux combinant un cheval de base désigné par le parieur avec tous les autres chevaux déclarés partants de la course concernée (Champ Total) ou avec une sélection de ces chevaux (Champ Partiel).

Si l'une des deux courses, support du pari "Quadrio" comporte N chevaux officiellement partant, le Champ Total d'un cheval de base pour la course concernée englobe (N-1) combinaisons de deux chevaux en formule simplifiée et $2 \times (N-1)$ combinaisons de deux chevaux en "formule dans tous les ordres".

Le Champ Partiel d'un cheval de base avec une sélection de P chevaux sur l'une des courses support du "Quadrio" englobe P combinaisons de deux chevaux en formule simplifiée et 2 P combinaisons de deux chevaux en "formule dans tous les ordres".

Pour les formules "Champ simplifié, total ou partiel" sur l'une ou les deux courses support du "Quadrio", le parieur doit préciser la place à l'arrivée devant être occupée par le cheval de base dans la course concernée.

Les formules unitaires, combinées ou champ visés ci-avant s'entendent d'une application par course et peuvent être combinées entre elles au titre des deux courses supports du pari "Quadrio". Dans ce cas, le nombre total de paris "Quadrio" englobés par les deux formules est égal au produit des paris "Quadrio" englobés par chacune des deux formules.

Les valeurs des formules "Champ total" sont déterminées pour chaque course en fonction du nombre de

chevaux déclarés partants sur chacune d'elles par le programme officiel des courses et la liste officielle des partants au Pari Mutuel Urbain, compte tenu, le cas échéant, des chevaux déclarés non partants au moment de l'enregistrement du pari.

Article 58.9 Cas particuliers

a) Lorsque dans une épreuve où fonctionne le pari "Quadrio", il n'y a aucune mise au rapport la masse à partager affectée à ce rapport est affectée à la détermination du rapport "4 Désordre".

b) S'il n'y a aucune mise au rapport "4 Désordre", la masse à partager affectée à ce rapport la détermination du rapport "4 Ordre".

c) S'il n'y a aucune mise au rapport "4 Ordre" et aucune mise au rapport "4 Désordre", le tot masses à partager affectées à ces rapports est affectée à la détermination du rapport "3 chevaux".

d) S'il n'y a aucune mise au rapport "3 chevaux", la masse à partager affectée à ce rapport la détermination du rapport "4 Désordre".

e) S'il n'y a aucune mise aux rapports "4 Ordre", "4 Désordre" et "3 chevaux", les masses à partager affectées à ces rapports sont affectées à la détermination du rapport "2 chevaux".

f) S'il n'y a aucune mise au rapport "2 chevaux", la masse à partager affectée à ce rapport la détermination du rapport "3 chevaux".

g) S'il n'y a aucune mise sur aucun rapport "4 Ordre", "4 Désordre", "3 chevaux" et "2 chevaux" les paris "Quadrio" sont remboursés.

h) Lorsqu'une course, support du pari "Quadrio" ne comporte qu'un seul cheval classé à l' total de la masse à partager "4 Ordre" et "4 Désordre" est affectée à la détermination du rapport "3 chevaux".

i) Lorsque les deux courses, support du pari "Quadrio", ne comportent qu'un seul cheval classé à l'arrivée totale des masses à partager "4 Ordre", "4 Désordre" et "3 chevaux" est affectée à la détermination du rapport "2 chevaux".

j) Lorsque aucun cheval n'est classé à l'arrivée d'une des courses supports du pari "Quadrio" les paris "Quadrio" sont remboursés.

Article 58.10 Course reportée.

Si, par décision des commissaires, l'une des courses servant de support au pari "Quadrio" est reportée et courue le même jour, tous les paris "Quadrio" enregistrés sur cette course sont normalement exclus.

Si l'une des courses au moins servant de support au pari "Quadrio" est reportée à une autre date ou annulé tous les paris "Quadrio" sont remboursés.

Â

Â

Â

Â Règlement officiel des courses et des paris du pmu copyright le site du pmu reprise pour mieux profiter de nos pronostics